

**Arrêté n° 2183-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026**  
***portant délégation de signature aux agents de la direction des finances de la***  
***province Sud***

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2183-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation  
de signature aux agents de la direction des finances de la province  
Sud

JONC du 6 juillet 2026  
Page 16012

**Article 1<sup>er</sup>**

Mme Sarah Lespinasse, directrice des finances de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

1° toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;

2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;

3° les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;

4° tous les actes de gestion de sa direction ;

5° la notification des actes préparés par sa direction ;

6° la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

8° toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

9° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

10° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des actes de résiliation desdits contrats ;

11° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

12° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

13° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

Mme Sarah Lespinasse reçoit, en outre, délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, tous actes, décisions, conventions et documents relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

## **Article 2**

M. Michel Oedi, directeur adjoint des finances de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction, et plus précisément :

1° toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;

2° les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;

3° les conventions de stage non gratifié dans sa direction de personnes extérieures à la collectivité et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;

4° tous les actes de gestion de sa direction ;

5° la notification des actes préparés par sa direction ;

6° la certification du caractère exécutoire des actes émis par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

7° les conventions et leurs avenants pris en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

8° toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

9° les commandes et contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

10° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, dont sa direction est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des actes de résiliation desdits contrats ;

11° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de sa direction ;

12° toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, y compris les actes de résiliation desdits contrats ;

13° les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

M. Michel Oedi reçoit, en outre, délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, tous actes, décisions, conventions et documents relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

### **Article 3**

M. Sébastien Prevots, chef du service de l'exécution budgétaire, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;

2° la notification des actes préparés par son service ;

3° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

4° tous les actes de gestion et notamment les états des sommes dues qui relèvent des activités de son service ;

5° dans la limite des crédits de son service, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et recettes relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son service, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;

6° les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;

7° le visa comptable des actes à caractère financier et notamment le visa relevant du contrôle des dépenses engagées.

M. Sébastien Prevots reçoit, en outre, délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, l'ordonnancement des dépenses et la prescription des recettes relevant de la compétence de l'ordonnateur, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des dépenses et recettes relevant de l'aide médicale et des ordres de réquisition du comptable.

### **Article 4**

M. Didier Avril, chef du service des affaires budgétaires, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service, et plus précisément :

*Arrêté n° 2183-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026*

*Mise à jour le 03/07/2026*

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- 2° la notification des actes préparés par son service ;
- 3° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 4° tous les actes de gestion et notamment les états des sommes dues qui relèvent des activités de son service ;
- 5° dans la limite des crédits de son service, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et recettes relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de son service, incluant les bordereaux de mandats de dépense et de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;
- 6° les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.